



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ~~24.FEV.~~ 2016

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société SETEO

Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, autorisant la société SETEO (siège social : route de Gray à SAINT-APOLLINAIRE), à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) – rue en Clairvot (site dit « Ecozone ») ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 décembre 2015, complété le 12 janvier 2016, de la société SETEO dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place une plate-forme de stockage de bois et de préparation de biomasse sur le site de « l'Ecozone » ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par la société SETEO le 14 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du 28 janvier 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 04 février 2016 à la connaissance du demandeur qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une plate-forme de stockage de déchets de bois et connexe et de préparation de biomasse n'engendre pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers du fait des mesures compensatoires prévues :

- éloignement de la zone de stockage « platinage » et de la zone de stockage incendie par rapport à la plate-forme de déchets de bois et connexes pour éviter tout effet domino interne ;
- mise en place de murs coupe feu 2h00 sur une hauteur de 5m sur la façade Sud et Est du stockage des déchets de bois et connexes (confinement des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété).

CONSIDÉRANT que les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie de la plate-forme sont estimés à 150 m³/h pour une ressource disponible de 270 m³/h ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le porter à connaissance susvisé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant abandonne, en lieu et place du projet sollicité, son activité de préparation de CSR (Combustible Solide de Récupération) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, autorisant la société SETEO à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, sur le site de « l'Ecozone ».

Article 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	25 tonnes	A
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	1200 m ³	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	3400 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1500 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1900 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1352 t huiles usagées : 60 m ³ DD conditionnés : 167 t Amiante : 75 t Batteries usagées : 50 t Terres souillées : 1000 t	A
2790.1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Broyage d'emballages souillés (plastiques et/ou métalliques) Traitement des eaux souillées Augmentation de la siccité des boues	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	290 t/j 150 t/j : broyage biomasse 140 t/j : mise en balle DND	A
1432.2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité _{eq} (liquide catégorie 1) : 42,2 m ³ (cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite : 40 m ³ de gasoil 15 m ³ de GNR 40 t de DD conditionnés)	DC
1434.1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	15 m ³ /h	DC
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse ¹ et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10 000 m ³ (bois de classe A + biomasse)	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	1000 m ³	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	46,64 kg (4 bouteilles de 10,6 m ³)	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	540 kg (28 bouteilles de propane (20 de 13 kg et 8 de 35 kg))	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	12,6 kg (2 bouteilles)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	21 m ³ (équivalent liquide catégorie 1)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	200 m ³ soit 300 t de gravats	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	50 m ³	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	230 m ²	NC
Rubriques IED			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1000 t (terres souillées)	A

¹On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/ régénération des solvants ; • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage.	100 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	300 t/j	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 3 : Plan général des installations

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Plate-forme de stockage de bois et connexes et préparation de la biomasse

4.1 Capacité maximale de stockage sur site

La ligne « bois brut » de l'article 1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Type de déchets	Quantité maximale annuelle (t/an)	Capacité maximale de stockage sur site
Bois brut (bois classe A + biomasse)	10 000	10 000 m ³

4.2 Conditions d'exploitation et d'aménagement de la plate-forme

La plate-forme est implantée conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. La surface de stockage de bois et connexes est limitée à 1700 m². La hauteur de stockage n'excède pas 6 m. Les faces Sud (longueur 50 m) et Est (longueur 39) sont composées de murs coupe feu de degré 2h00 sur une hauteur minimale de 5 m.

Les opérations de broyage, en vue de la préparation de la biomasse, sont réalisées exclusivement en période diurne. Le broyeur est à rotation lente et équipé d'un système d'arrosage pour humidifier les bois avant leur broyage. Le temps de séjour sur site du bois brut (classe A) et de la biomasse est de 6 mois (moyenne) et au maximum d'1 an.

Pour éviter tout effet domino interne (propagation d'un incendie notamment), la zone de stockage du platinage et la zone de stockage incendie sont relocalisées conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

En cas d'incendie de la plate-forme, les eaux d'extinction sont confinées au sein de la rétention prévue pour la zone 7 dénommée « Zone de travail des métaux ».

Article 5 : Unité de fabrication de CSR

Toutes les prescriptions liées à cette unité, fixées aux articles 1.2.4, 3.2.2, 5.1.7 et 8.6.1 à 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé, sont abrogées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-APOLLINAIRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société SETEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SETEO ;
- M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à DIJON le 24 FEV. 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Hélène VALENTE